

## **I. GENERALITES**

### **Article 1 :**

Sous la dénomination :

**\*\*\* Aigle Région \*\*\***

il est constitué une association régie par les articles soixante et suivants du Code civil. (ci-après « l'association »)

### **Article 2 :**

Le siège de l'association est à Aigle. Sa durée est indéterminée.

### **Article 3 :**

L'association a pour but de contribuer au développement et à la promotion économique et touristique dans le district d'Aigle ainsi que d'assurer l'application des lois fédérales et cantonales sur l'aide au développement économique.

Elle veille à avoir une vision globale de la région et d'en assurer un développement harmonieux et cohérent.

A cet effet, elle coordonne les actions des collectivités publiques et du secteur privé et favorise la prise de conscience des intérêts communs de la région.

Afin de favoriser les synergies, l'association peut être associée comme membre d'institutions interrégionales, intercantionales ou fédérales, par l'intermédiaire de son Comité de direction, qui en fait la proposition à l'Assemblée générale.

## **II. MEMBRES**

### **Article 4 :**

Peuvent être membres de l'association, toutes personnes physiques ou morales et les corporations de droit public qui en font la demande par écrit.

Le comité de direction statue sur la demande du candidat à la majorité de l'ensemble de ses membres. Il fait ratifier les admissions par l'assemblée générale.

Sont membres de plein droit :

- les quinze communes du district d'Aigle représentées par leur Syndic.
- le Préfet du district d'Aigle.

### **Article 5 :**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité de direction à la majorité absolue, pour de justes motifs, au sens de l'article septante-deux, alinéa trois du Code civil.

Le membre exclu ou le candidat qui n'a pas été admis, dispose d'un droit de recours à l'assemblée générale. Le recours doit être notifié au comité de direction dans les trente jours suivant la réception de l'avis d'exclusion ou de non admission.

### **Article 6 :**

Chaque membre est autorisé à sortir de l'association, s'il annonce sa sortie six mois avant la fin de l'année civile. La contribution de l'exercice en cours est due, quelle que soit la date de la démission.

## **III. ORGANES**

Les organes de l'association sont :

- A) L'ASSEMBLEE GENERALE
- B) LE COMITE DE DIRECTION
- C) L'ORGANE DE REVISION

### **A. L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 7 :**

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Chaque membre dispose d'une voix.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, par le Vice-président ou un autre membre du comité de direction.

#### **Article 8 :**

L'assemblée générale est convoquée par écrit, vingt jours au moins à l'avance, par le comité de direction.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

### **Article 9 :**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle a les compétences inaliénables suivantes :

- a) Elire six à huit membres du Comité de direction, le Préfet du district d'Aigle est membre de droit.
- b) Statuer sur le rapport annuel présenté par le comité de direction.
- c) Statuer sur les comptes annuels et le budget, après avoir pris connaissance du rapport des vérificateurs des comptes.
- d) Nommer l'organe de révision.
- e) Prendre acte des constitutions de commissions et des résultats de leurs travaux
- f) Fixer les contributions annuelles des membres.
- g) Décider de l'acquisition ou de la vente de tous biens immobiliers
- h) Décider de tous emprunts
- i) Adopter ou modifier les statuts.
- j) Se déterminer sur tous les objets qui ne sont pas du ressort d'autres organes.
- k) Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.
- l) Traiter des admissions / démissions.

### **Article 10 :**

L'assemblée ne peut statuer que sur des objets portés à l'ordre du jour. Elle délibère sur les propositions soumises par écrit au comité de direction dix jours à l'avance. L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article 11 :**

L'assemblée prend ses décisions à la double majorité des membres et des communes, par leurs représentants présents.

La modification ou l'adoption des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

La dissolution d'Aigle Région requiert la majorité des deux tiers des membres de l'association.

## **B. LE COMITE DE DIRECTION**

### **Article 12 :**

Le Comité de direction se compose de sept à neuf membres, dont six à huit sont désignés par l'assemblée générale conformément à l'article 9, lettre a) ci-dessus et le préfet du district.

La durée du mandat des membres du comité de direction est en principe de cinq ans. Elle coïncide avec la période législative communale.

**Article 13 :**

Le comité de direction est composé de cinq membres de la Commission « Collectivités publiques », du Préfet, ainsi que un à trois membres, présidents d'une des commissions constituées. Le Président du comité de direction est nommé par l'assemblée générale. Il doit être choisi parmi l'un des membres nommés au comité de direction ET issu de la commission « Collectivités publiques ». Il doit être Syndic.

Les élections ont lieu à main levée ou, sur demande du cinquième des membres présents, au bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

**Article 14 :**

Le comité de direction se réunit sur convocation du Président ou à la demande de trois de ses membres.

Le comité de direction ne peut délibérer que si quatre membres au moins sont présents. (Le Quorum est atteint).

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président l'emporte.

**Article 15 :**

Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) exécuter les décisions de l'assemblée générale,
- b) nommer le délégué économique et établir son cahier des charges,
- c) veiller à l'application du programme de développement du Chablais dans le district d'Aigle
- d) tenir les comptes et préparer le budget,
- e) désigner les personnes ayant pouvoir de représenter l'association à l'égard des tiers et en fixer le mode de signature,
- f) statuer sur les admissions et prendre acte des démissions, statuer sur les recours de membres exclus et de candidats non admis,
- g) constituer et dissoudre des commissions,
- h) se prononcer sur les propositions des commissions,
- i) Gérer les biens immobiliers et entreprendre toutes démarches liées à l'acquisition ou la vente de biens immobiliers décidée par l'assemblée générale.

### **Article 16 :**

Le comité de direction peut proposer aux commissions de désigner des groupes de travail chargés de rapporter sur des objets précis. Il peut également proposer aux commissions de s'entourer des conseils des autres membres de l'association ou de personnalités choisies en dehors de l'association.

### **Article 17 :**

Le comité de direction adopte son règlement d'organisation qu'il peut modifier, compléter ou abroger librement. Il y figure notamment le nom du Vice-président.

## **C. L'ORGANE DE REVISION DES COMPTES**

### **Article 18 :**

L'organe de révision des comptes est nommé par l'assemblée générale. Il présente chaque année un rapport écrit sur les comptes et la situation financière de l'association.

## **IV. COMMISSIONS**

### **Article 19 :**

Pour réaliser son but, outre les organes de l'association, le comité constitue des commissions permanentes ou temporaires. Il en fixe les buts, les membres et le fonctionnement. A cet effet il peut établir un règlement si nécessaire.

1) La commission permanente « Collectivités publiques » dont les membres sont :

- Le Président du comité de direction d'Aigle Région qui en assure la présidence
- Le Préfet du district d'Aigle (membre de droit)
- Les autres communes du district représentées par leur Syndic.

Ses missions sont:

- d'étudier et réaliser le développement coordonné des communes et de la région,
- de favoriser l'exercice de la collaboration intercommunale au profit d'une plus grande cohésion régionale,
- de coordonner et assurer le développement régional autour de grands projets, au travers des principaux acteurs de l'ensemble des activités du district d'Aigle.

2) D'autres commissions peuvent être constituées, conformément à l'article 3 des présents statuts, en fonction de secteurs ou de projets d'importance pour la région.

## **Article 20 :**

La structure de l'association fait l'objet d'un organigramme, annexé aux présents statuts, mis à jour à chaque Assemblée générale et dans lequel figurent la liste des institutions dont est membre l'association, ainsi que les commissions constituées.

## **V. RESSOURCES**

### **Article 21 :**

Les ressources de l'association sont

- a) Les contributions annuelles des membres, fixées par l'assemblée générale.
- b) Les subventions fédérales et cantonales.
- c) Les contributions pour travaux d'intérêt régional versées, notamment, par les associations interrégionales ou intercantionales
- d) Les subsides, dons, legs, héritages, etc.
- e) Les factures pour services spécifiques.

## **VI. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 22 :**

Les élus cantonaux et fédéraux du district sont invités à prendre part aux assemblées d'Aigle Région. Ils ont voix consultative.

Le comité de direction invite les représentants de l'Etat de Vaud chaque fois qu'il le juge utile. Le représentant de l'Etat a également voix consultative dans les séances auxquelles il assiste.

### **Article 23 :**

En cas de conflit relatif à l'interprétation ou à l'application des présents statuts, les membres s'en remettent à un tribunal arbitral, dont les décisions sont définitives et sans appel.

Le tribunal arbitral est composé de la manière suivante :

- Chaque partie désigne un arbitre.
- Les arbitres désignent ensemble un troisième membre qui fonctionnera comme Président (éventuellement un Préfet vaudois).

Si une partie omet de désigner son arbitre dans un délai de vingt jours, il sera nommé par le Président du Tribunal de district, lequel pourra aussi désigner le Président, dans le cas où les arbitres nommés par les parties ne peuvent s'entendre sur son choix.

**Article 24 :**

En cas de dissolution, l'avoir éventuel de l'association sera réparti équitablement entre les membres.

**Article 25 :**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de l'Association Régionale pour le Développement du District d'Aigle réunie en assemblée générale ordinaire, le 5 juin 2013, à Leysin

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent **ceux du huit février deux mille deux qui sont abrogés.**

**Pour le Comité de direction d'Aigle Région :**

La Présidente

Le Président de la Commission des Statuts  
désigné par le Comité de direction

Le Secrétaire  
Délégué économique

**Annie Oguey**

**Robert Jaggi**

**Christian Minacci**

Aigle, le 5 juin 2013/CM/fs